

**REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES DE LA
COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION POUR LES COMMUNES D'ALES -
LEZAN - SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN - SAINT JEAN DE CEYRARGUES
MARTIGNARGUES - SAINT ETIENNE DE L'OLM - VEZENOBRES - BRIGNON
BOUCOIRAN - CRUVIERS LASCOURS - DEAUX**

La Communauté Ales Agglomération organise pour ses écoles un service d'accueils périscolaires. Ce service a une vocation sociale et éducative facultative, il n'a aucun caractère obligatoire. Cette activité est indépendante de l'école et, dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux, la responsabilité incombe à la collectivité par l'intermédiaire des services chargés de cette mission.

CHAPITRE 1 - ADMISSION

ARTICLE 1 - ADMISSION

L'accès aux accueils périscolaires est exclusivement réservé aux élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes membres de la Communauté Ales Agglomération, dans la limite des capacités d'accueil.

A - L'admission de l'enfant est soumise à une inscription administrative au Service Education - Bâtiment Mairie PRIM' - Rue Michelet - 30100 ALES. Aucune inscription ne sera prise en compte tant que des factures impayées subsistent sur l'année précédente.

B - L'inscription doit être préalable à la fréquentation.

C - Tout changement (état civil, adresse, N° de téléphone, employeur etc.....) dont les données permettant de joindre les parents en cas de nécessité, doit être signalé au Service Education de la Communauté Ales Agglomération.

L'inscription aux accès aux accueils périscolaires de la Communauté Ales Agglomération est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

Toutefois, il est précisé que la Communauté Ales Agglomération ne peut garantir l'accès au service à l'ensemble des enfants scolarisés en cas de forte demande d'inscription, compte tenu des capacités d'accueil limitées des accueils périscolaires (règles ERP, taux d'encadrement, etc).

De ce fait, les dossiers d'inscription seront traités par ordre d'arrivée (à date de dépôt du dossier complet). Une fois la capacité d'accueil des accueils périscolaires atteinte, une liste d'attente sera constituée.

Des dérogations exceptionnelles et proportionnées à l'inscription par ordre d'arrivée pourront être effectuées en fonction de cas particuliers dûment justifiés.

Les inscriptions pour les accueils périscolaires débuteront le premier jour ouvrable après la fin de l'année scolaire.

1 - Accueils Périscolaires			
ALES			
ECOLLES	Accueil du Matin	Accueil du Midi	Accueil du Soir
Ecoles Maternelles			
Chantilly	14		14
Claire Lacombe	14	14 (maternelle et élémentaire)	30
Mandajors	Sur l'école Veigallier		14
Faubourg du Soleil	14	14	20
Marie Curie	14 (maternelle et élémentaire)	14 (maternelle et élémentaire)	14
Montée de Silhol	42 (maternelle et élémentaire)	14	20
Nadine Worms			14
Paul Langevin			
Près Saint Jean			
Tamaris			A l'élémentaire
Romain Rolland	14	14 (à la maternelle)	10

Pour les accueils périscolaires déclarés en ALP (Accueils de Loisirs Périscolaires), il sera fait application des dispositions imposées par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) :

- 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

En revanche, il n'existe aucun texte légal ou réglementaire fixant le taux d'encadrement des enfants présents en service périscolaire non déclaré. Pour des raisons de sécurité et de qualité, pour ces accueils non déclarés, la Communauté Aïès Agglomération se donnera néanmoins pour objectif de suivre les dispositions de l'article R. 227-16 du Code de l'Action et des Familles.

Pour les accueils périscolaires déclarés dans le cadre d'un projet éducatif de territoire, il sera fait application des dispositions de l'article R. 227-16 du Code de l'Action et des Familles, à savoir :

b) Encadrement

En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès des usagers pourra être refusé en l'absence de place disponible et pour raison de sécurité des enfants (réglementation ERP, taux d'encadrement, etc). Toutefois la limitation d'accès sera limitée au maximum, et ce dans les limites de compatibilité avec la gestion du service. Le service aura la responsabilité de l'optimisation de la gestion des capacités des accueils périscolaires, au jour le jour, en fonction des possibilités et des situations particulières imprévues à prendre en compte.

CAPACITES D'ACCUEIL

a) Nombre de places disponibles dans les accueils périscolaires

Envoyé en préfecture le 07/08/2017
 Reçu en préfecture le 07/08/2017
 Affiché le

ID : 030-200066918-20170807-2017_2097-AR

Ecoles Élémentaires		
Claire Lacombe	36	18
Marie Curie	A la maternelle	A la maternelle
Montée de Silhol	A la maternelle	18
Frédéric Mistral	18	28
Germain David	36	42
Louis Pasteur		18
Paul Langevin		14
Prés Saint Jean		
Romain Rolland	36	42
Veigalier	14	28
Ecoles Primaires		
Panséra	14 (maternelle et élémentaire)	14 (maternelle et élémentaire)
Louis Leprince Ringuet		30 (maternelle et élémentaire)
Les Promelles	14	14
Tamaris		14 (maternelle et élémentaire)
LEZAN		
Ecole Primaire <i>Benetka</i>	Accueil du Matin	Accueil du Soir
Capacités	14	28
BOUCOIRAN		
Ecole Primaire	Accueil du Matin	Accueil du Soir
Capacités	28	14
BRIGNON et CRUVIERS-LASCOURS		
Ecole Primaire	Accueil du Matin	Accueil du Soir
Capacités	28	28
VEZENOBRES		
Ecole Primaire	Accueil du Matin	Accueil du Soir
Capacités	7h30 / 8h30	16h30 / 19h
ST GESAIRE DE GAUZIGNAN - ST ETIENNE DE L'OLM - MARTIGNARGUES - ST JEAN DE CEYRARGUES		
Ecole Primaire	Accueil du Matin	Accueil du Soir
Capacités	42	42
DEAUX		
Ecole Primaire	Accueil du Matin	Accueil du Soir
Capacités	14	28
Ecoles	Saint Etienne de l'Olm	Saint Césaire de Gauzignan
Capacités	14	14

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant un geste médical particulier. Les parents doivent informer le personnel de toutes allergies connues. La constitution d'un Projet d'Accueil Individualisé est rendue obligatoire pour les enfants souffrant d'allergie ou d'autres troubles médicaux particuliers.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone.

ARTICLE 6 : SANTE

La Communauté Aïas Agglomération n'est pas responsable des vols et pertes d'effets ou d'objets personnels pouvant survenir pendant cette période.

ARTICLE 5 : EFFETS PERSONNELS

Les parents doivent être couverts en responsabilité civile pour leur enfant ('attestation doit être fournie lors de l'inscription).

— En cas de maladie ou d'accident, l'animateur informe immédiatement les parents et les responsables du service. A défaut de pouvoir les joindre, ce dernier contacte directement l'autorité médicale compétente.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

— L'organisateur met en œuvre les moyens nécessaires pour la pleine réussite des activités des enfants, dans les conditions de sécurité optimales.

— Le service éducation est chargé de l'exécution de ce règlement intérieur qui administre et organise les ateliers d'accompagnement scolaire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT

enfants.

— Les familles inscrivant leur enfant, autorisent la Communauté Aïas Agglomération à publier des photographies, des vidéos de leur enfant dans le cadre des activités périscolaires, sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie et sans que la responsabilité de la Communauté Aïas Agglomération ne puisse être recherchée à ce sujet. Les familles peuvent, par demande expresse et écrite le jour de l'inscription, refuser la publication des photos et des vidéos de leurs enfants.

— Les familles inscrivant leur enfant, autorisent la Communauté Aïas Agglomération à publier des photographies, des vidéos de leur enfant dans le cadre des activités périscolaires, sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie et sans que la responsabilité de la Communauté Aïas Agglomération ne puisse être recherchée à ce sujet. Les familles peuvent, par demande expresse et écrite le jour de l'inscription, refuser la publication des photos et des vidéos de leurs enfants.

- les responsables prévient la Police Municipale ou Nationale qui prendra en charge les enfants.

- les animateurs doivent prévenir les responsables de service,

En cas de non réponse :

- En cas d'absence des parents après la fin de l'accueil : les animateurs sont tenus de les contacter par téléphone.

F- En cas d'absence des parents après la fin de l'accueil : les animateurs sont tenus de les contacter par téléphone.

D- Les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant seront obligatoirement mentionnées sur la fiche de renseignements.

D- En cas de manifestation dans l'école (kermesse, fête de l'école), les enfants qui seront récupérés par les parents ne seront plus sous la responsabilité du personnel encadrant.

D- Un enfant sorti de l'école en présence des parents ne pourra en aucun cas retourner en périscolaire.

C- L'équipe d'encadrement a pour devoir de satisfaire les attentes ludiques des enfants sans discrimination de quelque nature que ce soit.

B- le respect des locaux et du matériel mis à disposition

- l'absence d'agressivité envers les autres enfants et les adultes,

- le respect envers les autres enfants et les adultes,

A- Les enfants doivent avoir pour ligne de conduite :

ARTICLE 2 - ORGANISATION

Envoyé en préfecture le 07/08/2017
Reçu en préfecture le 07/08/2017
Affiché le
ID : 030-200066918-20170807-2017_2097-AR

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 11 du présent règlement. Les commandes ou annulations des accueils périscolaires doivent être faites par la famille de l'enfant.

ARTICLE 10 – PRINCIPES

CHAPITRE 2 – RESERVATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non police Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non police Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement suivant la nature des faits
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégrada-tions mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales
Sanctions disciplinaires		
Mesures d'avertissement		
Mesures		

Le moment de l'accueil périscolaire doit être un moment de convivialité et de respect mutuel. Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite, la famille recevra par écrit l'avis de la sanction décidée par la Communauté Alès Agglomération en fonction de la gravité des faits :

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal (ou des responsables légaux) de l'enfant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas de difficultés, les parents sont invités à s'adresser à la Communauté Alès Agglomération. En cas de réclamation, l'usager ne peut en aucun cas s'adresser directement au personnel de service. Il doit saisir la Communauté Alès Agglomération qui instruit la réclamation.

ARTICLE 7 : RECLAMATION

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril le comportement ou la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit fournir aux heures de l'accueil périscolaire, coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de l'accueil périscolaire.

Envoyé en préfecture le 02/08/2017
 Reçu en préfecture le 07/08/2017
 Centre Hospitalier
 07-40-07-10000000
 07-40-07-10000000
 07-40-07-10000000
 07-40-07-10000000

ARTICLE 11 - MODALITES

Toute demande de modification d'accueil périscolaire prévu conformément au tableau ci-dessous :

Le lundi 10h pour le	Le mardi 10h pour le	Le jeudi 10h pour le	Le vendredi 10h pour le	Le samedi 10h pour le
mardi	jeudi	vendredi	le lundi	

Attention : En période de vacances scolaires, aucune réservation ou annulation ne pourra être effectuée sur le site «Espace Familles» le premier et dernier jour d'ouverture. En cas d'absence non signalée par la famille au service gestionnaire, l'accueil sera facturé.

CHAPITRE 3 - FACTURATION

ARTICLE 12 - TARIFS

Le Conseil de Communauté fixe annuellement les tarifs des accueils périscolaires pour l'année scolaire.

ARTICLE 13 - PAIEMENT

La participation financière est exigible tous les 2 mois, sur la base du nombre d'accueils commandés.

Le paiement doit être effectué avant la date limite mentionnée sur la facture. Les paiements s'effectueront en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Receveur Communautaire et pourront être adressés par courrier ou par télé-paiement sur le site internet «Espace Famille».

Par courrier, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

ARTICLE 14 - DEFAT DE PAIEMENT

Les factures impayées feront l'objet de rappels. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recettes individuel sera émis à l'encontre de l'utilisateur. Dans le cas d'une dette importante et après examen du dossier la Communauté Aïès Agglomération se réserve le droit de suspendre l'inscription.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS DE FACTURES

Toute contestation de facturation devra être faite au service pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels. Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Aïès, le 07 AOUT 2017

Le Président de la Communauté Aïès Agglomération
Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 07/08/2017
 Regu en préfecture le 07/08/2017
 Affiché le
 Off: être adressée au service